

# Version anonymisée

Traduction

C-381/23 – 1

Affaire C-381/23 [Geterfer]<sup>i</sup>

## Renvoi préjudiciel

### Date de dépôt :

19 juin 2023

### Juridiction de renvoi :

Amtsgericht Mönchengladbach-Rheydt (tribunal de district de Mönchengladbach-Rheydt, Allemagne)

### Date de la décision de renvoi :

19 juin 2023

### Partie requérante :

ZO

### Partie défenderesse :

JS

---

[OMISSIS]

**Amtsgericht Mönchengladbach-Rheydt (tribunal de district de Mönchengladbach-Rheydt)**

**Tribunal des affaires familiales**

### Ordonnance

Dans l'affaire en matière de droit de la famille opposant

1. ZO, [OMISSIS] Mönchengladbach (Allemagne)

Partie requérante,

<sup>i</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

[OMISSIS]

à

2. JS, [OMISSIS] Belgique,

Partie défenderesse,

[OMISSIS]

l'Amtsgericht Mönchengladbach-Rheydt (tribunal de district de Mönchengladbach-Rheydt) a,

le 19 juin 2023,

[OMISSIS]

ordonné :

L'ordonnance de renvoi du 9 mars 2023 est modifiée comme suit :

La Cour est saisie, en application de l'article 267 TFUE, de la question de savoir s'il existe un litige ayant le même objet pendant devant une autre juridiction au sens du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO 2009, L 7, p. 1), lorsqu'une procédure visant à l'obtention d'aliments pour un enfant est conduite, en Belgique, par le père de l'enfant contre la mère de celui-ci, tandis qu'une procédure visant à l'obtention d'aliments pour un enfant est conduite ultérieurement en Allemagne par l'enfant, devenu entretemps majeur, contre sa mère.

### **Les faits**

Le père de l'enfant et la défenderesse étaient mariés. Le mariage a été dissous par divorce le 29 novembre 2010.

La requérante, née le 29 novembre 2001, est issue de ce mariage.

Un fils, né le 5 mai 2000, est également issu dudit mariage.

Après la séparation, les enfants ont d'abord vécu avec leur mère en Belgique.

La requérante et son frère sont inscrits auprès de leur père à l'adresse de celui-ci ainsi que dans la commune de [OMISSIS] (Belgique) auprès de leur mère. Dans les faits, la requérante séjourne pendant la semaine à l'internat [OMISSIS] (Allemagne).

Le frère de la requérante vit entièrement chez la défenderesse depuis avril 2019, après avoir également vécu en internat auparavant.

Par jugement du 17 décembre 2014 de la 7<sup>e</sup> chambre du tribunal de la famille, tribunal de première instance d'Eupen (Belgique) [OMISSIS], le père des enfants a été condamné à verser à la mère de ceux-ci des aliments de 358 euros par mois et par enfant.

Par jugement du 31 août 2017 de la 7<sup>e</sup> chambre du tribunal de la famille, tribunal de première instance d'Eupen [OMISSIS], le « droit d'hébergement principal » pour la requérante et son frère a été transféré à leur père.

Une procédure (opposant la défenderesse au père des enfants) visant à l'obtention d'aliments est en cours devant le tribunal de première instance d'Eupen [OMISSIS] ; cette procédure était suspendue depuis l'été 2018 et a été reprise par la défenderesse par lettre du 17 août 2021.

La requérante affirme qu'elle séjourne chez son père principalement pendant les vacances scolaires ainsi que pendant les périodes scolaires libres. Elle refuse d'entrer en contact avec sa mère.

La requérante demande, dans le cadre de l'action par paliers, que la défenderesse soit condamnée :

1. à fournir des informations sur ses revenus et son patrimoine pour la période allant de novembre 2017 à octobre 2018 et à mettre à disposition les documents suivants afin de prouver ces informations :

– sa déclaration d'impôt sur le revenu et toutes les annexes de celle-ci pour les années 2015, 2016 et 2017, ainsi que ses avis d'imposition sur le revenu pour les années 2015, 2016 et 2017 et les éventuels avis de rectification ;

Pour le cas de revenus d'une activité non-indépendante :

– ses bulletins de salaire pour la période allant de novembre 2017 à octobre 2018 ;

Pour le cas de revenus tirés de la location d'un bien :

– ses comptes de recettes et d'excédents pour les années 2015, 2016 et 2017 ;

Pour le cas de revenus du capital :

– les attestations bancaires correspondantes pour les années 2015, 2016 et 2017 ;

Pour le cas de la perception de prestations sociales :

– le dernier avis relatif à la prestation en cause ;

2. dans la deuxième étape, à certifier l'exactitude et l'exhaustivité de ces informations, le cas échéant sous serment ;

3. dans la troisième étape, à payer à la requérante un arriéré d'aliments, à chiffrer, à compter de novembre 2017 jusqu'à la date de l'introduction de l'instance, ainsi que des aliments, à chiffrer, à compter de cette introduction.

La défenderesse demande le rejet des conclusions.

Elle estime que l'Amtsgericht Mönchengladbach-Rheydt (Familiengericht) [tribunal d'instance de Mönchengladbach-Rheydt (tribunal de la famille)] ne dispose de compétence ni internationale ni territoriale.

Elle indique que la requérante vit en internat et passe les fins de semaine chez des amies ; que, jusqu'à il y a environ un an, celle-ci se rendait régulièrement chez elle en Belgique une fin de semaine sur deux ; que, en outre, un litige est pendant devant une autre juridiction et que les conclusions de la requérante sont donc irrecevables.

Le tribunal a rejeté les conclusions dans leur ensemble par ordonnance du 3 novembre 2021, au motif d'une litispendance, en Belgique, d'une procédure visant à l'obtention d'aliments pour un enfant. Selon le tribunal, l'objet du litige est également identique à cet égard ; le droit allemand subdivise certes le droit en matière d'aliments en une créance d'aliments des mineurs et une créance d'aliments des majeurs ; toutefois, toutes deux sont invoquées par la requérante dans la présente procédure.

Le tribunal a indiqué que, en vertu de l'article 203, paragraphe 1, du Code civil belge, les parents sont tenus d'assumer l'entretien de leurs enfants jusqu'à l'achèvement de leur formation, même au-delà de leur majorité à 18 ans (article 388 du Code civil belge) ; sans préjudice des droits de l'enfant, il existe à cet égard une obligation de contribution mutuelle des parents (article 203 bis du Code civil belge).

Le tribunal a également indiqué que les parties aux deux procédures (devant la présente juridiction : l'enfant majeur ; en Belgique : le père de l'enfant) ne sont certes pas identiques, mais que l'objet du litige est identique, de sorte qu'il existe un risque de décisions contradictoires.

La requérante a introduit un recours contre cette décision par courrier du 30 novembre 2021.

Par ordonnance du 26 avril 2022, l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf, Allemagne) a annulé la décision de la présente juridiction et a renvoyé l'affaire devant cette juridiction afin que cette affaire soit à nouveau entendue et jugée.

À titre de motivation, il a indiqué que la présente procédure et la procédure conduite en Belgique n'avaient pas le même objet.

### **Les dispositions pertinentes**

#### **Les dispositions du droit national : l'article 261 (litispendance) de la Zivilprozessordnung (code de procédure civile)**

1. L'introduction d'une action en justice crée la litispendance.
2. La litispendance d'une demande présentée pour la première fois au cours du procès intervient à la date à laquelle cette demande est présentée à l'audience ou à la date à laquelle un acte de procédure en ce sens répondant aux prescriptions de l'article 253, paragraphe 2, point 2, est notifié.

#### **3. La litispendance emporte les effets suivants :**

- 1. **Pendant la durée de la litispendance, le litige ne peut être porté ailleurs par l'une ou l'autre partie ;**
- 2. La compétence de la juridiction saisie du litige n'est pas affectée par une modification des circonstances ayant fondé cette compétence.

#### **Les dispositions du droit de l'Union**

L'article 12 (litispendance) du règlement n° 4/2009

1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.
2. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci.

#### **Les motifs du renvoi préjudiciel**

Les considérations suivantes justifient le renvoi de l'affaire à la Cour en application de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE.

Il est décisif pour la solution du litige de savoir s'il existe une litispendance, car, si tel est le cas, la présente demande d'aliments pourrait être directement rejetée sans suspension, en application de l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 4/2009.

Ce règlement est applicable à la présente procédure.

En vertu de son article 1<sup>er</sup>, ledit règlement s'applique aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance. Il s'agit en l'espèce de créances alimentaires d'enfant qui sont réclamées par la requérante,

désormais majeure, et qui étaient auparavant réclamées par son père lorsque celle-ci était mineure, contre la mère de l'enfant.

En vertu de l'article 3, sous b), du règlement n° 4/2009, il existe, parmi d'autres, une compétence en faveur de l'État membre dans lequel le créancier (en l'espèce, la requérante) a sa résidence habituelle. Il est probable que celle-ci se situe en Allemagne, compte tenu du séjour en internat, même si la requérante séjourne aussi temporairement en Belgique, ce qui est contesté.

En vertu de l'article 12 du règlement n° 4/2009, lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci.

Le tribunal estime que la décision de l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf) est contraire au droit de l'Union. En l'espèce, il s'agit de la question de savoir s'il existe une litispendance au sens de l'article 12 du règlement n° 4/2009. Le tribunal estime qu'il existe encore une identité de parties dans la procédure belge et dans la présente procédure. À cet égard, selon l'article 12 du règlement n° 4/2009, le rôle des parties dans les différentes procédures n'importe pas. La Cour considère que deux personnes constituent « une seule et même partie » lorsque leurs intérêts sont à ce point identiques qu'un jugement prononcé contre l'une aurait force de chose jugée à l'égard de l'autre (arrêt du 19 mai 1998, Drouot assurances, C-351/96, EU:C:1998:242). Si l'on transpose la jurisprudence de la Cour relative à Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale au règlement n° 4/2009, il y a lieu de considérer que, dans la procédure visant à l'obtention d'aliments pour un enfant, il existe une identité de parties même si ce n'est pas l'enfant lui-même qui est partie à une procédure, mais que l'un de ses parents, en tant que titulaire de la qualité pour agir, revendique des aliments pour lui, dès lors que le jugement produit des effets également pour et contre l'enfant [OMISSIS] [référence doctrinale]. Le présent tribunal considère que tel est le cas en l'espèce.

Le tribunal considère également qu'il s'agit du même objet. L'action en exécution visant à obtenir le versement d'aliments et une action échelonnée visant à obtenir ce versement ont le même objet [OMISSIS] [référence doctrinale].

### **Indication des voies de recours**

La présente ordonnance n'est pas susceptible de recours.

[OMISSIS]